

Avis rendus
par la Section de l'intérieur

- Fonctionnaires et agents publics
 - Droits, obligations et garanties**
 - Droit syndical
 - Sapeurs-pompiers volontaires

Section de l'intérieur
N° 353 155 - 3 mars 1993

Le Conseil d'Etat (Section de l'intérieur), saisi par le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, auquel s'est associé le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, de la question de savoir si les sapeurs-pompiers volontaires peuvent bénéficier du droit syndical ;

Vu la Constitution, notamment son préambule ;

Vu le code des communes, notamment ses articles L. 351-1 à L. 354-16, R. 352-1 à R. 352-66 et R. 354-1 à R. 354-35 ;

Est d'avis de répondre à la question posée dans le sens des observations suivantes :

Les sapeurs-pompiers volontaires sont des agents publics contractuels à temps partiel qui exercent, dans les conditions qui leur sont propres, la même activité que les sapeurs-pompiers professionnels.

La circonstance que cette activité ne constitue pas pour eux une profession et repose sur le bénévolat ne permet pas de leur refuser le droit syndical dès lors qu'au titre du service qu'ils accomplissent, et eu égard aux conditions dans lesquelles il est organisé, ils ont des intérêts communs à défendre en ce qui concerne notamment leurs conditions d'emploi, les vacances qui leur sont dues ou la protection sociale dont ils bénéficient.